

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 octobre 2011

**LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775)
(Première partie)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENTN° I – 363 2^{ème} Rect.

présenté par
M. Jean-François Lamour

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Avant l'article 302 *bis* ZG sont insérés deux articles 302 *bis* ZFA et 302 *bis* ZFB ainsi rédigés :

« *Art. 302 bis ZFA.* – Il est institué, pour le pari mutuel organisé et exploité par les sociétés de courses dans les conditions fixées par l'article 5 de la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux, un prélèvement sur les sommes engagées par les parieurs.

« Ce prélèvement est dû par le Pari mutuel urbain ou les sociétés de courses intéressées pour les paris organisés dans les conditions fixées par l'article 5 de la loi du 2 juin 1891 précitée. Le produit de ce prélèvement est affecté à concurrence de 15 % et dans la limite de 10 150 000 euros aux communes sur le territoire desquelles sont ouverts au public un ou plusieurs hippodromes, au prorata des enjeux des courses hippiques effectivement organisées par lesdits hippodromes, et dans la limite de 710 500 euros par commune. Les limites mentionnées dans la phrase précédente sont indexées, chaque année, sur la prévision de l'indice des prix à la consommation hors tabac retenue dans le projet de loi de finances de l'année.

« *Art. 302 bis ZFB.* – Il est institué, pour les paris sportifs organisés et exploités dans les conditions fixées par l'article 42 de la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984 de finances pour 1985, un prélèvement sur les sommes engagées par les parieurs.

« Ce prélèvement est dû par la personne morale chargée de l'exploitation des paris sportifs dans les conditions fixées par l'article 42 de la loi de finances pour 1985 précitée. ».

2° Les articles 302 *bis* ZG à 302 *bis* ZN sont ainsi rédigés :

« *Art. 302 bis ZG.* – Il est institué, pour les paris hippiques en ligne mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, un prélèvement sur le produit brut des jeux.

« Ce prélèvement est dû par les personnes titulaires, en tant qu'opérateur de paris hippiques en ligne, de l'agrément mentionné à l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 précitée. Le produit de ce prélèvement est affecté à concurrence de 15 % et dans la limite de 10 150 000 euros aux communes sur le territoire desquelles sont ouverts au public un ou plusieurs hippodromes, au prorata des enjeux des courses hippiques effectivement organisées par lesdits hippodromes, et dans la limite de 710 500 euros par commune. Les limites mentionnées dans la phrase précédente sont indexées, chaque année, sur la prévision de l'indice des prix à la consommation hors tabac retenue dans le projet de loi de finances de l'année.

« *Art. 302 bis ZH.* – Il est institué, pour les paris sportifs en ligne organisés et exploités dans les conditions fixées à l'article 12 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, un prélèvement sur le produit brut des jeux.

« Ce prélèvement est dû par les personnes titulaires, en tant qu'opérateur de paris sportifs en ligne, de l'agrément mentionné à l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 précitée.

« *Art. 302 bis ZI.* – Il est institué, pour les jeux de cercle en ligne organisés et exploités dans les conditions fixées par l'article 14 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, un prélèvement sur le produit brut des jeux.

« Ce prélèvement est dû par les personnes titulaires, en tant qu'opérateur de jeux de cercle en ligne, de l'agrément mentionné à l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 précitée. Le produit de ce prélèvement est affecté à concurrence de 15 % et dans la limite, indexée, chaque année, sur la prévision de l'indice des prix à la consommation hors tabac retenue dans le projet de loi de finances de l'année, de 10 150 000 € au Centre des monuments nationaux.

« Le produit de ce prélèvement est en outre affecté à concurrence de 15 % et dans la limite indexée, chaque année, sur la prévision de l'indice des prix à la consommation hors tabac retenue dans le projet de loi de finances de l'année, de 10 150 000 € aux communes dans le ressort territorial desquelles sont ouverts au public un ou plusieurs établissements visés au premier alinéa de l'article premier de la loi du 15 juin 1907 relative aux casinos, au prorata du produit brut des jeux de ces établissements.

« *Art. 302 bis ZJ.* – I. – Les prélèvements mentionnés aux articles 302 *bis* ZFA et 302 *bis* ZFB sont assis sur le montant des sommes engagées par les joueurs et parieurs. Les gains réinvestis par ces derniers sous forme de nouvelles mises sont également assujettis à ces prélèvements.

« II. – Les prélèvements mentionnés aux articles 302 *bis* ZG, 302 *bis* ZH et 302 *bis* ZI sont assis sur le produit brut des jeux.

« *Art. 302 bis ZK.* – I. – Le taux des prélèvements mentionnés aux articles 302 *bis* ZFA et 302 *bis* ZFB est fixé à :

« - 4,6 % des sommes engagées au titre des paris hippiques ;

« - 5,7 % des sommes engagées au titre des paris sportifs.

« II. – Le taux des prélèvements mentionnés aux articles 302 *bis* ZG, 302 *bis* ZH et 302 *bis* ZI est fixé à :

« - 35,7 % du produit brut des paris hippiques en ligne ;

« - 22,5 % du produit brut des paris sportifs en ligne ;

« - 40,9 % du produit brut des jeux de cercle en ligne.

« Art. 302 *bis* ZL. – Le produit des prélèvements mentionnés aux articles 302 *bis* ZG, 302 *bis* ZH et 302 *bis* ZI est déclaré et liquidé par les opérateurs de jeux ou de paris en ligne mentionnés au deuxième alinéa de ces mêmes articles sur une déclaration mensuelle dont le modèle est fixé par l'administration. Elle est déposée, accompagnée du paiement, dans les délais fixés en matière de taxe sur le chiffre d'affaires.

« Art. 302 *bis* ZM. – Les prélèvements mentionnés aux articles 302 *bis* ZFA, 302 *bis* ZFB, 302 *bis* ZG, 302 *bis* ZH et 302 *bis* ZI sont recouverts et contrôlés selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que les taxes sur le chiffre d'affaires. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ces mêmes taxes.

« Art. 302 *bis* ZN. – Lorsqu'une personne non établie en France est redevable de l'un des prélèvements mentionnés aux articles 302 *bis* ZG, 302 *bis* ZH et 302 *bis* ZI, elle est tenue de faire accréditer auprès de l'administration fiscale un représentant établi en France, qui s'engage à remplir les formalités lui incombant et à acquitter les prélèvements à sa place. Il tient à la disposition de l'administration fiscale ainsi que de l'Autorité de régulation des jeux en ligne la comptabilité de l'ensemble des sessions de jeu ou de pari en ligne mentionnées au premier alinéa de l'article 302 *bis* ZL. ».

3° L'article 1609 *tricies* est ainsi rédigé :

« Art. 1609 *tricies*. – I. – Un prélèvement de 1,8 % est effectué chaque année sur les sommes mises sur les paris sportifs organisés et exploités par la personne morale chargée de l'exploitation des paris sportifs dans les conditions fixées par l'article 42 de la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984 de finances pour 1985.

« Le produit de ce prélèvement est affecté au Centre national pour le développement du sport.

« Ce prélèvement est assis sur le montant brut des sommes engagées par les parieurs. Les gains réinvestis par ces derniers sous forme de nouvelles mises sont également assujettis à ce prélèvement.

« II. – Un prélèvement de 11,3 % est effectué chaque année sur le produit des paris sportifs en ligne organisés et exploités dans les conditions fixées par l'article 12 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne.

« Le produit de ce prélèvement est affecté au Centre national pour le développement du sport. » ;

2° À l'article 1609 *untricies*, la première occurrence du mot : « à » est remplacée par les mots : « au II de » ;

3° Les deux premiers alinéas de l'article 1609 *tertricies* sont ainsi rédigés :

« *Art. 1609 tertricies.* – Il est institué une redevance assise sur le produit brut des paris hippiques en ligne mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne. Cette redevance est due par les sociétés titulaires, en tant qu'opérateurs de paris hippiques en ligne, de l'agrément mentionné à l'article 21 de ladite loi.

« Le taux de la redevance est fixé par décret. Il ne peut être inférieur à 35 % ni supérieur à 45 %. ».

II. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 137-19, sont insérés deux articles L. 137-19 *bis* et L. 137-19 *ter* ainsi rédigés :

« *Art. L. 137-19 bis.* – Il est institué, pour le pari mutuel organisé et exploité par les sociétés de courses dans les conditions fixées par l'article 5 de la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux, un prélèvement de 1,8 % sur les sommes engagées par les parieurs.

« Ce prélèvement est dû par le Pari mutuel urbain ou les sociétés de courses intéressées pour les paris organisés dans les conditions fixées par l'article 5 de la loi du 2 juin 1891 précitée.

« *Art. L. 137-19 ter.* – Il est institué, pour les paris sportifs organisés et exploités dans les conditions fixées par l'article 42 de la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984 de finances pour 1985, un prélèvement de 1,8 % sur les sommes engagées par les parieurs.

« Ce prélèvement est dû par la personne morale chargée de l'exploitation des paris sportifs dans les conditions fixées par l'article 42 de la loi de finances pour 1985 précitée. ».

2° Les articles L. 137-20 à L. 137-24 sont ainsi rédigés :

« *Art. L. 137-20.* – Il est institué, pour les paris hippiques en ligne mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, un prélèvement de 8,8 % sur le produit brut des jeux.

« Ce prélèvement est dû par les personnes titulaires, en tant qu'opérateur de paris hippiques en ligne, de l'agrément mentionné à l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 précitée.

« *Art. L. 137-21.* – Il est institué, pour les paris sportifs en ligne organisés et exploités dans les conditions fixées à l'article 12 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 précitée, un prélèvement de 11,3 % sur le produit brut des jeux.

« Ce prélèvement est dû par les personnes titulaires, en tant qu'opérateur de paris sportifs en ligne, de l'agrément mentionné à l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 précitée.

« Art. L. 137-22. – Il est institué, pour les jeux de cercle en ligne organisés et exploités dans les conditions fixées par l'article 14 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 précitée, un prélèvement de 4,5 % sur le produit brut des jeux.

« Ce prélèvement est dû par les personnes titulaires, en tant qu'opérateur de jeux de cercle en ligne, de l'agrément mentionné à l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 précitée.

« Art. L. 137-23. – I. Les prélèvements mentionnés aux articles L. 137-19 *bis* et L. 137-19 *ter* sont assis sur le montant brut des sommes engagées par les joueurs et parieurs. Les gains réinvestis par ces derniers sous forme de nouvelles mises sont également assujettis à ces prélèvements.

« II. – Les prélèvements mentionnés aux articles L. 137-20, L. 137-21 et L. 137-22 sont assis sur le produit brut des jeux.

« Art. L. 137-24 – Le produit des prélèvements prévus aux articles L. 137-19 *bis*, L. 137-19 *ter*, L. 137-20, L. 137-21 et L. 137-22 est affecté à concurrence de 5 % et dans la limite indexée, chaque année, sur la prévision de l'indice des prix à la consommation hors tabac retenue dans le projet de loi de finances de l'année, d'un montant total de 5 millions d'euros à l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé mentionné à l'article L. 1417-1 du code de la santé publique.

« Afin de permettre notamment la prise en charge des joueurs pathologiques, le surplus du produit de ces prélèvements est affecté aux régimes obligatoires d'assurance maladie dans les conditions fixées à l'article L. 139-1 du présent code. » ;

3° L'article L. 137-25 est abrogé.

4° À la première phrase du premier alinéa de l'article L 137-26, après la première occurrence du mot : « articles » sont insérées les références : « L. 137-19 *bis*, L. 137 19 *ter*, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement aménage la fiscalité des jeux en ligne afin de garantir la viabilité du marché régulé et, par conséquent, de sauvegarder l'assiette des prélèvements.

La modification proposée substitue aux mises une nouvelle base d'imposition fondée sur le produit brut des jeux (PBJ), comme celle retenue dans la quasi-totalité des pays voisins pour les paris et les jeux en ligne. Les paris hippiques et sportifs en dur, eux, continueraient à être prélevés sur les mises ; une telle différenciation de l'assiette et des taux de prélèvement applicables aux jeux en dur, d'une part, et aux jeux en ligne, d'autre part, ne contrevient pas au droit européen comme l'a rappelé la Commission en septembre dernier à propos du projet de loi de libéralisation du secteur des jeux en ligne au Danemark.

Il n'est toutefois pas proposé d'abaisser la fiscalité sur les jeux et les paris en ligne. Les taux des prélèvements sont modifiés pour tenir compte du changement d'assiette, mais les niveaux proposés assurent la neutralité de l'amendement pour les recettes fiscales de l'État, des opérateurs (CNDS, CNMH, INPES), de la Sécurité sociale et des collectivités territoriales garantissent le maintien des recettes.

DROIT EXISTANT

(assiette mises)

	Mises 2011	Taux 2012			Prév. Recettes 2012		
		État (+cnes+CNM)	Séc. soc	CND S	État (+ cnes + CNM)	Séc. soc	CNDS
Paris sportifs en ligne	586 M€	5,7 %	1,8 %	1,8 %	33,4 M€	10,5 M€	10,5 M€
Paris hippiques en ligne	992 M€	12,6% (dont 8% de redevance pour filière)	1,8 %	-	125 M€	17,9 M€	-
Poker en ligne	8 648 M€	1,8 % (plafonné à 0,90 € par donne)	0,2 % (même plafond)	-	103 M€	11,4 M€	-

DROIT PROPOSÉ

(taux équivalents pour une assiette PBJ)

	TRJ	PBJ	Taux 2012			Prév. Recettes 2012		
			État (+cnes+CNM)	Séc. soc	CNDS	État (+ cnes + CNM)	Séc. soc	CNDS
Paris sportifs en ligne	84 %	94 M€	35,7%	11,3 %	11,3 %	33,5 M€	10,6 M€	10,6 M€
Paris hippiques en ligne	79 %	203 M€	61,6 % (dont 39,1% de redevance pour filière)	8,8 %	-	125 M€	17,9 M€	-
Poker en ligne	97,4 %	252 M€	40,9 %	4,5%	-	103 M€	11,3 M€	-

Sources : ARJEL (mises), bilan au 26 juin 2011 ; Prévisions recettes poker : voies et moyens ; Autres prévisions : commission des Finances sur la base des mises 1^{er} semestre 2011.